



Département du Vaucluse  
Commune de Jonquerettes

## DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 15/05/2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 13
Nombre de suffrages : 18

Date de la convocation 09/05/2025
--------------------------------------

Délibération 22-2025

Objet Réalisation du recensement des chemins ruraux

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BELLEGARDE

**Etaient présents :**

M. BELLEGARDE Daniel, Mme ANCEY Dominique, M. CAIRON Yves, Mme Pascale VERHNES, M. LECUYER Daniel, M. Marc MUSCAT, M. Jean-Marie POUWELS, Mme Sandrine GAS, Mme Lydie AMEVET, Mme VITALI Marie, M. Gilbert CHAZAL, Mme Natacha BENALI, M. Dominique MAIRE

**Procuration(s) :**

Patrick POUDEVIGNE donne pouvoir à Jean-Marie POUWELS, Patrice RUBEAUX donne pouvoir à Daniel BELLEGARDE, Annick GAT donne pouvoir à Dominique ANCEY, Lydia ZIADE donne pouvoir à Sandrine GAS, Valérie RUBEAUX donne pouvoir à Marc MUSCAT

**Etai(ent) absent(s) :**

NEF Brigitte

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Pascale VERHNES

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale est composée des voies communales (domaine public de la commune) et des chemins ruraux (domaine privé de la commune).

Le classement des voies communales existe depuis longtemps. Mais il n'y avait jusqu'à présent aucune règle concernant le classement des chemins ruraux. Constituant un domaine privé, ils pouvaient notamment faire l'objet d'une prescription acquisitive par un riverain en cas d'occupation pendant 30 ans.

Le législateur par le biais de la loi 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a mis en place des dispositions destinées à sécuriser la propriété communale de ces chemins ruraux.

L'article 102 de cette loi a rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit : *le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.*

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les effets de la mise en place de ce recensement sont doubles :

- D'une part, il empêche l'acquisition de chemins ruraux, dont l'occupation de fait par des riverains dure depuis plus de 30 ans
- D'autre part, il permet de garantir que les chemins ruraux qui auront été recensés sont bien la propriété de la commune.

A ce double effet prévu par loi, il convient de rajouter qu'il sera ensuite plus facile de faire passer un chemin rural, entretenu de fait par la commune, en voie communale.

En effet, la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS stipule que « ne pourrons être classés dans la voirie communale que les chemins ruraux recensés ».

Le patrimoine de la commune en matière de voirie sera ainsi parfaitement identifié et sécurisé.

15/05/2025

MAIRIE DE JONQUERETTES  
Numéro interne de l'acte : 22-2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 084-218400554-20250515-DEL222025-DE



Mr le Maire conclut donc que les dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ses voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

**Tenant compte de ces indications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de réaliser tous les actes nécessaires au classement

**VOTE à L'UNANIMITE**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Daniel BELLEGARDE

La Secrétaire de séance,  
Mme Pascale VERHNES



Le Maire

Certifie exécutoire la présente délibération

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, ou d'un recours gracieux devant la commune conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 084-218400554-20250515-DEL222025-DE

15/05/2025

MAIRIE DE JONQUERETTES  
Numéro interne de l'acte : 22-2025